



# Compte rendu de décision

DEC 22-H5

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets Beaverlodge en vue de retirer 18 propriétés et de faciliter leur transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan

Date de l'audience publique 24 mars 2022

Date du compte rendu de décision 7 septembre 2022

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H5

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/Lieu : 2121, 11<sup>e</sup> Rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets Beaverlodge en vue de retirer 18 propriétés et de faciliter leur transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan

Demande reçue le : 14 juillet 2021

Avis d'audience publique : 9 août 2021  
18 octobre 2021

Date de l'audience publique : 24 mars 2022

Lieu : Audience virtuelle

Commissaires présents : R. Velshi, présidente  
M. Lacroix

Registraire : D. Saumure  
Rédacteur du compte rendu : M. Young  
Avocate générale principale : L. Thiele

Représentant(e)s du demandeur		Documents
L. Mooney	Vice-président, Santé, sécurité, environnement et qualité (SHEQ) et Relations réglementaires, Cameco Corporation	CMD 22-H5.1 CMD 22-H5.1A
K. Nagy	Directeur, Conformité et autorisation, SHEQ, Cameco	CMD 22-H5.1B
K. Cuddington	Gestionnaire, Mobilisation des Autochtones et des collectivités, Cameco	CMD 22-H5.1C
M. Webster	Coordonnateur de la remise en état, SHEQ, Cameco	
Personnel de la CCSN		Documents
K. Murthy	Directrice générale, Bureau de la directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 22-H5 CMD 22-H5.A
R. Snider	Agent principal de projet, Division des mines et des usines de concentrations d'uranium, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires	CMD 22-H5.B

P. Burton	Directeur, Division des mines et des usines de concentrations d'uranium, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation des Autochtones et Financement des participants, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, Direction de la planification stratégique	
R. Froess	Conseiller principal, Consultation des Autochtones, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, Direction de la planification stratégique	
R. Lane	Spécialiste des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques	
K. Sauvé	Directrice, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques	
J. Lam	Spécialiste des programmes environnementaux, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques	
<b>Intervenants</b>		
Voir l'annexe A		
<b>Autres représentant(e)s du gouvernement</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : T. Moulding</li> <li>• Saskatchewan Health Authority : J. Irvine</li> <li>• Ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan : L. Kaskiw</li> <li>• Ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan : C. Hughes</li> <li>• Ministère des Relations gouvernementales : S. Boyes</li> </ul>		

**Permis : Modifié**  
**Exemption à la province de la Saskatchewan : Autorisée**

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉCISION</b> .....	<b>4</b>
<b>3.0</b>	<b>APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT</b> .....	<b>6</b>
<b>4.0</b>	<b>QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION</b> .....	<b>6</b>
<b>4.1</b>	<b>Exhaustivité de la demande de permis</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2</b>	<b>Objectifs et indicateurs de rendement des propriétés à l'étude</b> .....	<b>8</b>
<b>4.3</b>	<b>Évaluation des propriétés proposées pour une exemption de permis</b> .....	<b>11</b>
<b>4.4</b>	<b>Domaines de sûreté et de réglementation</b> .....	<b>16</b>
<b>4.5</b>	<b>Mobilisation et consultation des Autochtones</b> .....	<b>19</b>
4.5.1	<i>Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones</i> .....	27
<b>4.6</b>	<b>Autres questions d'ordre réglementaire</b> .....	<b>30</b>
4.6.1	<i>Mobilisation du public</i> .....	30
4.6.2	<i>Garantie financière</i> .....	31
<b>4.7</b>	<b>Modification proposée au permis</b> .....	<b>31</b>
<b>4.8</b>	<b>Exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN visant à permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan</b> .....	<b>32</b>
4.8.1	<i>Surveillance, entretien et production de rapports à long terme</i> .....	34
4.8.2	<i>Conclusion à l'égard de l'exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN visant à permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan</i> .....	36
<b>5.0</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>37</b>
	<b>Annexe A – Intervenants</b> .....	<b>A</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> la modification de son permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets, WFOL-W5-2120.1/2023, pour son site de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge situé dans le nord de la Saskatchewan, sur le territoire visé par le Traité historique n° 8 (1899), dans la patrie des Métis, et sur les territoires traditionnels des Dénés, des Cris et des Métis. Cameco souhaite retirer 18 propriétés, tel qu'il est indiqué à la figure de l'annexe A du permis WFOL-W5-2120.1/2023, afin de permettre leur transfert au [Programme de contrôle institutionnel](#) (PCI) de la Saskatchewan, dont l'autorité provinciale est le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan (MERS). Le permis de Cameco est en vigueur jusqu'au 31 mai 2023.
2. Le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge compte actuellement 45 propriétés individuelles autorisées par la CCSN et se trouve dans le nord-ouest de la Saskatchewan, à environ huit kilomètres d'Uranium City. Les activités minières historiques dans ces régions ont été menées principalement dans deux bassins hydrographiques, soit ceux du ruisseau Ace et du lac Fulton, qui alimentent tous deux le lac Beaverlodge. Le déclassement s'est achevé en 1985. Le permis en vigueur autorise Cameco à gérer les activités de restauration, d'entretien et de surveillance en cours aux propriétés de Beaverlodge.
3. En 2007, la Saskatchewan a créé le PCI afin d'assurer la surveillance et l'entretien à long terme des anciens sites de mines et d'usines de concentration se trouvant sur les terres de la Couronne provinciale. La législation provinciale de la Saskatchewan établissant le PCI, soit la [Reclaimed Industrial Sites Act](#)<sup>2</sup> et le [Reclaimed Industrial Sites Regulations](#)<sup>3</sup>, exige que toute propriété acceptée dans le PCI soit libérée de tout permis délivré par des organismes de réglementation, y compris ceux délivrés par la CCSN en vertu de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>4</sup> (LSRN), ce qui signifie que la Saskatchewan assume l'entière responsabilité de ces propriétés. La Commission a antérieurement accepté les objectifs et indicateurs de rendement visant à déterminer si les propriétés peuvent être libérées du processus d'autorisation en vertu de la LSRN et incorporées au PCI.
4. Si la Commission approuve la demande de Cameco visant à retirer les 18 propriétés de son permis afin d'en permettre le transfert au PCI, il faudra également une exemption de la Commission en vertu de l'article 7 de la LSRN à l'endroit de la Saskatchewan. Une fois ces propriétés acceptées dans le programme, la Saskatchewan sera responsable de la surveillance et de l'entretien des sites, et de l'intervention en cas d'événements imprévus.
5. Il s'agit de la troisième demande présentée par Cameco à l'égard de la libération des propriétés déclassées de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la LSRN

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Chapitre R-4.21 des Lois de la Saskatchewan, 2006 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007), tel que modifié par les Lois de la Saskatchewan, 2014, ch. E-13.1 et 2018, ch. 32.

<sup>3</sup> Chapitre R-4.21 Reg 1 (entré en vigueur le 21 mars 2007) tel que modifié par les règlements 109/2010, 80/2018 et 110/2021 de la Saskatchewan.

<sup>4</sup> L.C. 1997, ch. 9.

aux fins de transfert au PCI. En 2009, la Commission [a accordé](#)<sup>5</sup> à Cameco une exemption d'autorisation visant cinq propriétés de Beaverlodge. En 2013, la Commission [a renouvelé](#)<sup>6</sup> pour dix ans le permis WFOL-W5-2120.0/2023 de Cameco. En 2019, la Commission [a modifié](#)<sup>7</sup> le permis de Cameco, accordant le retrait de 20 propriétés du permis, dont 19 propriétés, ou parties de celles-ci, ont été transférées au PCI. Dans le cadre de cette modification de permis, la Commission a déterminé que les propriétés respectent les objectifs et indicateurs de rendement permettant leur libération du processus d'autorisation en vertu de la LSRN.

#### Questions à l'étude

6. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)<sup>8</sup> (LEI) s'appliquent aux activités visées par la demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de Cameco pour son site de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. La décision en matière d'autorisation peut être conditionnelle au respect de toute exigence visée.
7. Dans son examen de la demande de libération de 18 propriétés de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la LSRN aux fins d'acceptation dans le PCI, la Commission tient compte de ce qui suit :
  - a) si les objectifs et indicateurs de rendement acceptés antérieurement par la Commission pour que les sites soient libérés du processus d'autorisation en vertu de la LSRN et soient acceptés dans le PCI demeurent appropriés
  - b) si les 18 propriétés de Beaverlodge respectent les objectifs et indicateurs de rendement
8. Dans son examen de la demande de modification du permis, en vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être d'avis que :
  - a) Cameco demeure compétente pour exercer l'activité visée par le permis
  - b) Cameco prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
9. En vue de déterminer s'il y a lieu d'exempter la Saskatchewan de l'autorisation en vertu de la LSRN pour les 18 propriétés de Beaverlodge visées par la demande afin de permettre leur acceptation dans le PCI, la Commission doit décider, conformément à

---

<sup>5</sup> CCSN, Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – *Demande visant le renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de déchets pour l'établissement minier de Beaverlodge et l'exemption de cinq sites déclassés*, audience du 18 février 2009.

<sup>6</sup> CCSN, Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – *Cameco Corporation, Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de déchets pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge*, publié en mai 2013.

<sup>7</sup> CCSN, Compte rendu de décision – *Demande visant à retirer 20 propriétés du permis d'exploitation de l'installation de déchets de Beaverlodge et à permettre le transfert de 19 propriétés au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, publié le 19 décembre 2019.

<sup>8</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1

l'article 7 de la LSRN et à l'article 11 du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>9</sup> (RGSRN), si cette exemption :

- a) pose un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé, la sûreté et la sécurité des personnes
- b) pose un risque déraisonnable pour la sécurité nationale, ou
- c) entraîne la non-conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées

10. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir un impact négatif sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis<sup>10</sup>. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

#### Audience publique

11. Le 9 août 2021, un [avis d'audience publique et de financement des participants](#) a été affiché à ce sujet. Un [avis révisé d'audience publique](#) a été affiché le 18 octobre 2021, afin d'annoncer un changement à la date de l'audience.
12. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée du commissaire M. Lacroix. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique virtuelle tenue le 24 mars 2022. L'audience publique s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>11</sup> (les Règles). Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés de Cameco ([CMD 22-H5.1](#) et [22-H5.1C](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 22-H5](#) et [22-H5.B](#)). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés de 14 intervenants (voir la liste des interventions à l'annexe A). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) ainsi qu'une [transcription](#), y compris une traduction du déné à l'anglais de la présentation faite par les aînés de la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca, peuvent être consultées sur ce site.

---

<sup>9</sup> DORS/2000-202.

<sup>10</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique*

<sup>11</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211. (directeur d'évaluation de projet), 2004, CSC 74

### Programme de financement des participants

13. Conformément à l’alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [août 2021](#), une aide financière d’au plus 75 000 \$ a été offerte par l’entremise du PFP de la CCSN en vue de l’examen de la demande de modification de permis de Cameco et des documents connexes, et en vue de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d’interventions sur des sujets précis. Un comité d’examen de l’aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d’aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l’attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN [a accordé](#) en tout 78 150 \$ à trois demandeurs :
- Bureau des terres et des ressources de Ya’thi Néné – au plus 35 000 \$
  - Saskatchewan Environmental Society – au plus 8 150 \$
  - Nation métisse de la Saskatchewan – au plus 35 000 \$

## **2.0 DÉCISION**

14. D’après son examen de la question, décrit de manière approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission est d’avis que :
- la *Loi sur l’évaluation d’impact* (LEI) n’impose aucune exigence à l’égard de cette question
  - la libération envisagée de 18 propriétés du processus d’autorisation en vertu de la LSRN afin de permettre leur transfert au PCI de la Saskatchewan ne présente pas de nouveaux effets néfastes sur les revendications ou droits ancestraux, potentiels ou établis
  - la responsabilité de la Commission de préserver l’honneur de la Couronne et de respecter ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l’égard des intérêts des Autochtones a été satisfaite
  - les objectifs et indicateurs de rendement servant à évaluer les propriétés au site déclassé de Beaverlodge aux fins de leur libération du processus d’autorisation en vertu de la LSRN et de leur acceptation dans le PCI sont appropriés
  - les 18 propriétés respectent les objectifs et indicateurs de rendement établis pour que les sites soient libérés du processus d’autorisation en vertu de la LSRN et soient acceptés dans le PCI
  - Cameco demeure compétente pour exercer l’activité autorisée par le permis modifié
  - Cameco continuera de prendre, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l’environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées



Par conséquent,

en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets délivré à Cameco Corporation pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge situé à proximité d'Uranium City dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, WFOL-W5-2120.2/2023, demeure valide jusqu'au 31 mai 2023.

15. Par cette décision, la Commission libère les 18 propriétés de Beaverlodge qui suivent du processus d'autorisation en vertu de la LSRN. En conséquence, la Commission retire les propriétés qui suivent de la figure 1 de l'annexe A du permis de Cameco visant le site de Beaverlodge : HAB 1, EXC 1, HAB 2, EMAR 1, ACE 7, ACE 8, NW 3 Ext, NW 3, ACE 3, ACE 14, ACE MC, ACE 9, ACE 1, URA 4, EXC URA 7, URA FR, GC 2 et EXC ACE 15.
16. La figure 1 de l'annexe A modifiée, qui reflète le retrait des 18 propriétés de Beaverlodge du permis d'exploitation de Cameco, doit remplacer la figure 1-1 de l'annexe A du permis d'exploitation de Cameco, tel que proposé par le personnel de la CCSN dans le CMD 22-H5. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN mette à jour le manuel des conditions de permis de Beaverlodge pour tenir compte du retrait des 18 propriétés de l'annexe A du permis de Cameco visant Beaverlodge.
17. La Commission a également étudié la question d'exempter ou non la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis de la CCSN pour les 18 propriétés restantes (ou des parties de celles-ci, selon les documents versés au dossier de l'audience) en vertu de l'article 7 de la LSRN, afin de permettre leur acceptation dans le PCI de la Saskatchewan. D'après son examen de la question, tel qu'il est décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu de décision*, la Commission conclut que, conformément à l'article 11 du RGSRN, le fait d'exempter la Saskatchewan de l'obtention d'une autorisation en vertu de la LSRN pour ces 18 propriétés de Beaverlodge :
  - ne posera pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé, la sûreté et la sécurité des personnes
  - ne posera pas un risque déraisonnable pour la sécurité nationale, ou
  - n'entraînera pas la non-conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour les 18 propriétés de Beaverlodge, ou des parties de celles-ci, destinées à être transférées au PCI de la Saskatchewan.

### **3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT**

18. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquaient à la demande de modification et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire.
19. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du [Règlement désignant les activités concrètes](#)<sup>12</sup> pris en vertu de celle-ci, les évaluations d'impact doivent être réalisées pour les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux néfastes dans des domaines de compétence fédérale. Une modification de permis ne constitue pas un projet désigné en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*.
20. La Commission est d'avis qu'aucune évaluation d'impact n'est exigée en vertu de la LEI. Elle se dit également satisfaite qu'aucune autre exigence en vertu de la LEI ne s'applique à cette question<sup>13</sup>.

### **4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION**

21. Pour rendre sa décision en matière d'autorisation, la Commission a examiné plusieurs questions et documents concernant la compétence de Cameco à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
22. La présente décision est axée sur les questions qui s'appliquent à cette demande, en particulier les suivantes :
  - l'exhaustivité de la demande de permis
  - les critères de libération des sites du contrôle réglementaire de la CCSN (objectifs et indicateurs de rendement)
  - l'évaluation des 18 propriétés en fonction des objectifs de rendement
  - le rendement de Cameco dans les domaines de sûreté et de réglementation pertinents
  - la mobilisation et la consultation des Autochtones
  - la modification proposée au permis
  - l'exemption proposée en vue de transférer les propriétés au PCI de la Saskatchewan

---

<sup>12</sup> DORS/2019-285.

<sup>13</sup> La LEI peut imposer à des autorités fédérales d'autres exigences à l'égard de l'autorisation de projets qui ne nécessitent pas d'évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être exécutés sur le territoire domanial ou à l'étranger. La présente modification de permis n'est pas assortie de telles exigences.

#### 4.1 Exhaustivité de la demande de permis

23. Cameco a soumis sa demande de modification de permis le [14 juillet 2021](#). Dans son examen de cette question, la Commission s'est assurée que la demande était complète et que l'information présentée par Cameco était exacte, comme l'exigent la LSRN, le RGSRN et d'autres règlements applicables en vertu de la LSRN.

24. Le RGSRN exige que le demandeur d'une modification de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, les renseignements pertinents à l'égard de toute modification de l'information. L'article 6 du RGSRN stipule ce qui suit :

La demande de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis comprend les renseignements suivants :

- a) une description de la modification, de la révocation ou du remplacement, de même que les mesures qui seront prises et les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour ce faire
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements contenus dans la demande de permis la plus récente
- c) une description des substances nucléaires, des terrains, des zones, des bâtiments, des structures, des composants, de l'équipement et des systèmes qui seront touchés, et de la façon dont ils le seront
- d) les dates de début et de fin proposées pour toute modification visée par la demande

L'article 7 du RGSRN stipule ce qui suit :

La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.

25. Le permis en vigueur de Cameco, délivré initialement en 2013 et modifié en 2019, autorise celle-ci à posséder, gérer et stocker les substances nucléaires associées au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge se trouvant dans la province de la Saskatchewan, comme le montre la figure à l'annexe A du permis. Aux termes de ce permis, Cameco peut procéder aux travaux de remise en état et à la gestion continue des propriétés de Beaverlodge. Dans sa demande, Cameco a indiqué que la modification proposée n'aurait pas d'incidence sur les conditions ou les activités décrites dans le permis, et que seule la figure 1 de l'annexe A du permis en vigueur devrait être modifiée. Cameco demande que les 18 propriétés soient libérées du processus d'autorisation de la CCSN puisqu'elles respectent les objectifs et les critères de rendement établis et qu'elles ne nécessitent aucune autre activité de remise en état (c.-à-d. activité de déclassement et restauration).

26. D'après son examen, la Commission conclut que la demande de modification de permis de Cameco est complète et conforme aux exigences réglementaires relatives à une telle demande. La Commission note que la modification proposée vise à modifier la figure 1 de l'annexe A du permis en vigueur; aucune modification des activités autorisées n'est proposée.

## 4.2 Objectifs et indicateurs de rendement des propriétés à l'étude

27. Pour pouvoir être transférées au PCI, les propriétés doivent respecter les objectifs de rendement établis. En 2014, la Commission a accepté les objectifs et indicateurs de rendement établis dans le CMD 14-M60<sup>14, 15</sup>. En ce qui concerne la présente demande, la Commission devait déterminer si les objectifs et indicateurs de rendement établis demeuraient appropriés. L'évaluation des 18 propriétés en fonction des objectifs et indicateurs de rendement se trouve à la section 4.3 du présent *Compte rendu de décision*.
28. Dans son CMD, Cameco a fourni des renseignements au sujet de son cadre de gestion de Beaverlodge<sup>16</sup>, qui a été élaboré en 2009 et qui décrit en détail la portée de la gestion du site de Beaverlodge, le risque résiduel et les critères décisionnels concernant le transfert des propriétés de Beaverlodge au PCI. Elle a noté que le cadre de gestion avait à ce moment été accepté par les parties intéressées du public, y compris le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (NSEQC), ainsi que par les résidents et les dirigeants d'Uranium City (Saskatchewan).
29. Cameco a mentionné qu'elle a évalué chaque propriété selon les cinq étapes générales du cadre de gestion de Beaverlodge avant qu'une recommandation de transfert au PCI ne soit formulée. Ces étapes étaient les suivantes :
- établir une base de données exhaustive à l'égard des risques résiduels
  - évaluer les risques résiduels que représentent les propriétés
  - mettre au point des solutions raisonnables de remise en état en vue d'atténuer les risques
  - mettre en œuvre des solutions de remise en état
  - déterminer si les avantages attendus ont été réalisés ou si toute autre mesure pourrait raisonnablement être mise en œuvre en vue d'atténuer les risques résiduels au-delà du rétablissement naturel
30. Cameco a fait valoir que, au fil de l'application du cadre de gestion, elle avait recueilli des renseignements exhaustifs sur les conditions environnementales aux propriétés de Beaverlodge et les activités humaines exécutées sur les propriétés déclassées, ce qui a permis de mettre au point le modèle quantitatif du site de Beaverlodge, puis le Rapport sur la marche à suivre subséquent. Cameco a noté que le cadre de gestion et le Rapport sur la marche à suivre, qui établissent les objectifs et indicateurs de rendement, ont initialement été présentés à la CCSN durant l'audience du renouvellement de permis visant Beaverlodge en 2013, puis au moyen du CMD 14-M60.

---

<sup>14</sup> CMD 14-M60, *Mise à jour du personnel de la CCSN au sujet du site déclassé de l'usine et de la Mine Beaverlodge de Cameco Corporation*, octobre 2014.

<sup>15</sup> Veuillez consulter le [Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire \(CCSN\) tenue les 1 et 2 octobre 2014](#).

<sup>16</sup> Section 1.1.3 du CMD 22-H5.1

31. Cameco et le personnel de la CCSN ont tous deux fourni des renseignements sur les objectifs et indicateurs de rendement établis. Les objectifs de rendement pour toutes les propriétés autorisées de Beaverlodge signifient que celles-ci doivent être sûres, sécuritaires et stables/en amélioration, ce qui est défini<sup>17</sup> comme suit :

Sûreté – Le grand public peut accéder au site en toute sûreté. L'objectif consiste à assurer le maintien de la sûreté à long terme.

Sécurité – On doit être convaincu que les risques à long terme ont été évalués par une personne qualifiée et sont acceptables.

Stabilité/amélioration – Les conditions environnementales (p. ex. la qualité de l'eau) sur les propriétés déclassées et en aval de celles-ci sont stables et continuent de se rétablir naturellement conformément aux prévisions.

Selon Cameco, le respect de ces objectifs permet de veiller à ce que les risques résiduels sur la santé humaine et l'environnement soient gérés de sorte d'être propices à la libération du processus d'autorisation, et à ce que les sites soient suffisamment sûrs pour permettre un accès occasionnel non restreint aux fins d'activités traditionnelles et récréatives.

32. La section 2 du CMD du personnel de la CCSN décrit chaque indicateur de rendement et critère d'acceptation réglementaire, et fait le point sur l'état de chacun, en date de 2021. Le personnel de la CCSN a signalé que, dans le CMD 14-M60, la CCSN a établi les indicateurs de rendement et les critères d'acceptation réglementaire propres au site qui suivent en vue d'évaluer une propriété et de déterminer si celle-ci respecte les objectifs de rendement :

<u>Indicateurs de rendement</u>	<u>Critères d'acceptation réglementaire</u>
Concentrations acceptables de rayonnement gamma	Scénario d'utilisation raisonnable démontrant que les concentrations de rayonnement gamma au site sont acceptables
Trous de forage obturés	Tous les trous de forage ont été scellés
Ouvertures de mine stables	Les ouvertures de mine ont été sécurisées et approuvées par une personne qualifiée, le cas échéant
Piliers de couronne stables	Le pilier de couronne a été évalué, remis en état (au besoin) et approuvé par une personne qualifiée
Sites libres de tout débris	Le site est libre de débris miniers au moment du transfert au PCI
Qualité de l'eau dans les limites des prévisions modélisées	Les données sur la qualité de l'eau sont stables/en amélioration

---

<sup>17</sup> Section 2 du CMD 22-H5

33. Dans le cadre d'une mesure de suivi de la décision de 2019 visant à libérer certaines propriétés du site de Beaverlodge, le personnel de la CCSN a confirmé que le coulis utilisé pour remblayer les trous de forage et les trous de drainage devrait être efficace à long terme. En ce qui concerne la qualité de l'eau, le personnel de la CCSN a expliqué que les plans d'eau applicables peuvent être considérés stables/en amélioration lorsque les tendances des données en matière de surveillance de la qualité de l'eau s'inscrivent entre les limites supérieures et inférieures des prévisions modélisées ou qu'elles sont inférieures à ces prévisions.
34. Dans son intervention, le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (Ya'thi Néné, [CMD 22-H5.15](#) et [CMD 22-H5.15B](#)) s'est dit préoccupé par les objectifs, les indicateurs et les critères de rendement. Le Ya'thi Néné s'est dit d'avis que les objectifs établis ne tenaient pas adéquatement compte du savoir traditionnel, y compris aux fins de l'utilisation historique des terres et de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, ni des effets cumulatifs potentiels sur l'environnement ou les droits ancestraux, ou des effets psychosociaux associés aux préoccupations relatives à la contamination historique et aux avertissements contemporains visant la consommation. La Première Nation des Chipewyan d'Athabasca ([CMD 22-H5.13](#)) a exprimé des préoccupations semblables, c'est-à-dire qu'il n'était pas clair si les peuples autochtones avaient contribué ou non à l'établissement des indicateurs de rendement.
35. La Commission a demandé des renseignements sur l'établissement des indicateurs et critères de rendement, notamment s'ils incorporaient le savoir autochtone. Un représentant de Cameco a répondu que les critères ont été élaborés en consultation avec les collectivités locales, y compris des résidents des Nations et communautés autochtones, ainsi qu'avec les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux. Il a noté que Cameco a tenu des ateliers en 2009 et 2012 afin de solliciter la rétroaction et d'élaborer des solutions pour la remise en état des sites. Le personnel de la CCSN a confirmé que le savoir autochtone et local a été incorporé dans diverses études associées au projet, et que ce savoir et les données ont été utilisés dans les analyses de la sûreté des propriétés de Beaverlodge. Il a souligné l'inclusion de connaissances à l'égard de la consommation d'aliments prélevés dans la nature, de la chasse et de la cueillette.
36. Le personnel de la CCSN a noté qu'il avait participé aux ateliers portant sur l'établissement de solutions de remise en état et d'objectifs de rendement, de concert avec les représentants de la province de la Saskatchewan, de Pêches et Océans Canada et d'Environnement et Changement climatique Canada. Durant l'audience, le personnel de la CCSN a indiqué que l'approche visant le site de Beaverlodge consiste à remettre en état les propriétés déclassées de sorte que le rétablissement naturel puisse avoir lieu. Il a indiqué que, selon les objectifs de rendement, les sites ne seront pas entièrement libérés du contrôle réglementaire, mais seront transférés à un autre organisme de réglementation compétent aux fins de surveillance et d'entretien continus.

37. Monsieur V. Fern, de la Première Nation dénésuline de Fond-du-Lac ([CMD 22-H5.10](#) et [CMD 22 H5.10 A](#)), a signalé qu'il avait assisté aux ateliers de Cameco portant sur les propriétés déclassées de Beaverlodge, et que les participants aux ateliers ont été en mesure d'exprimer leurs points de vue et valeurs afin d'alimenter les décisions prises. M. Fern s'est dit confiant que les indicateurs de rendement démontreraient que la consommation d'aliments et d'eau demeure sans danger, de sorte de permettre aux Dénés de maintenir leur mode de vie traditionnel.
38. La Commission reconnaît que le Ya'thi Néné et la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca sont en désaccord avec les hypothèses à l'égard de l'utilisation des terres aux fins des objectifs de rendement, étant donné que ces hypothèses ne tiennent pas compte de l'utilisation des terres historique, avant leur perturbation, ni de l'utilisation des terres à l'avenir si le site de Beaverlodge est remis dans un état antérieur à sa perturbation. La Commission note que, aux fins de la présente demande, qui vise le transfert des propriétés déclassées au PCI de la Saskatchewan, on compte remettre ces propriétés dans un état sûr pour une utilisation des terres libre et sans restriction à des fins traditionnelles et récréatives. La question de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles est abordée de manière approfondie aux sections 4.3 et 4.5 du présent *Compte rendu de décision*.
39. La Commission est d'avis que les indicateurs et critères de rendement applicables pour que les sites soient libérés aux fins de transfert au PCI, tels qu'ils sont décrits à la section 2 du CMD 22-H5, demeurent appropriés. Elle convient que le respect des objectifs de rendement démontrerait que les risques résiduels sur la santé humaine et l'environnement sont gérés et maintenus à des niveaux acceptables. Elle est d'avis que les objectifs, indicateurs et critères de rendement ont incorporé et pris en compte le savoir autochtone, notamment à l'égard de l'utilisation des terres et des activités traditionnelles. La question des effets cumulatifs, soulevée par le Ya'thi Néné, est abordée de manière approfondie aux sections 4.4 et 4.5 du présent *Compte rendu de décision*. Les préoccupations à l'égard des effets psychosociaux sont abordées de manière approfondie à la section 4.5.

### **4.3 Évaluation des propriétés proposées pour une exemption de permis**

40. La Commission a examiné l'évaluation des 18 propriétés par rapport aux objectifs et aux indicateurs de rendement, afin de déterminer si elles pouvaient être libérées du processus d'autorisation et transférées au PCI.
41. Cameco a expliqué que les propriétés du site de Beaverlodge actuellement autorisées sont divisées en cinq zones principales : la zone Hab; la zone Dubyna; la zone Bolger/Verna; le secteur du ruisseau Lower Ace et la zone de gestion des résidus. Chacune de ces zones principales est composée de petites propriétés déclassées. Les 18 propriétés dont les limites sont présentées en détail à la figure 1.2-1 du CMD 22-H5.1, proposées pour une libération de permis, sont les suivantes :

Hab	Dubyna	Verna/Bolger	Ruisseau Lower Ace	Zone de gestion des résidus
<ul style="list-style-type: none"> <li>• HAB 1</li> <li>• EXC 1</li> <li>• HAB 2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• EMAR 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ACE 7</li> <li>• ACE 8</li> <li>• NW 3 EXT</li> <li>• NW 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ACE 3</li> <li>• ACE 14</li> <li>• ACE MC</li> <li>• ACE 9</li> <li>• ACE 1</li> <li>• URA 4</li> <li>• EXC URA 7</li> <li>• URA FR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• GC 2</li> <li>• EXC ACE 15</li> </ul>

42. Cameco a indiqué que son évaluation de l'état actuel des 18 propriétés démontre qu'elles satisfont aux objectifs de rendement établis d'un site « sûr », « sécuritaire » et « stable ou en amélioration » et qu'à ce titre, leur libération du processus d'autorisation de la CCSN et leur transfert au PCI provincial devraient être envisagés. La section 3 du CMD 22-H5.1 de Cameco comprend des renseignements détaillés sur chaque propriété ainsi que les indicateurs de rendement pour chacune d'entre elles.
43. En ce qui concerne les niveaux de rayonnement gamma, Cameco a soumis son évaluation selon laquelle les sites sont sécuritaires pour un accès occasionnel sans restriction pour les activités traditionnelles. L'entreprise a expliqué que 14 des propriétés proposées pour une libération ne sont pas perturbées – ne nécessitant pas de relevé gamma – ou respectent les exigences des [Saskatchewan Guidelines for Northern Mine Decommissioning and Reclamation](#)<sup>18</sup> concernant un débit de dose de rayonnement gamma inférieur à 1,0 µSv/h au-dessus du niveau de fond<sup>19</sup>. Elle a en outre déclaré que pour les 4 propriétés où les niveaux de rayonnement gamma étaient supérieurs aux exigences des lignes directrices pour le déclassement (ACE 14, ACE MC, ACE 9, ACE 1), elle a effectué une évaluation des risques basée sur l'utilisation de la propriété démontrant que les critères d'acceptation réglementaires ont été respectés<sup>20</sup>.
44. En ce qui concerne la qualité de l'eau, Cameco a indiqué que la qualité était « stable ou en amélioration » pour les 6 propriétés auxquelles cet indicateur de rendement s'applique (HAB 1, EXC 1, HAB 2, EMAR 1, EXC URA 7, URA FR). Elle a soumis des données et des prévisions modélisées pour le radium 226, l'uranium et le sélénium, selon le cas, et a indiqué que les concentrations mesurées de ces éléments se situaient dans la plage des prévisions modélisées, précisant, plus particulièrement, que l'on s'attendait à ce que leurs concentrations restent faibles (par exemple, en deçà des niveaux recommandés pour la qualité des eaux de surface) ou à ce qu'elles diminuent au fil du temps.

<sup>18</sup> *Northern Mine Decommissioning and Reclamation Guidelines*, ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, novembre 2008.

<sup>19</sup> « Pour les mines et usines de concentration d'uranium [...] les niveaux de rayonnement finaux sur les sites remis en état ne doivent pas être supérieurs à une moyenne de 1 µSv/h au-dessus de la plage naturelle de variabilité observée aux emplacements de référence (c'est-à-dire les niveaux de rayonnement naturels). »

<sup>20</sup> Section 2.1 du CMD 22-H5.1



45. En ce qui concerne les autres indicateurs de rendement, Cameco a fait valoir qu'elle avait :
- assaini 101 trous de forage à l'aide de méthodes approuvées
  - inspecté toutes les propriétés perturbées par les activités minières ou de concentration pour repérer et enlever les débris historiques
  - obturé toutes les ouvertures de mine, notamment en procédant à l'installation par une personne qualifiée de couvercles en acier inoxydable ou de couvertures rocheuses artificielles, pour les 11 propriétés dotées d'ouvertures de mine
  - évalué tous les piliers de couronne et confirmé leur stabilité
46. L'évaluation des sites par le personnel de la CCSN est décrite à la section 3 du CMD 22-H5. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a atteint la valeur requise des indicateurs de rendement et satisfait aux critères d'acceptation réglementaires établis pour les propriétés à l'étude. Le personnel de la CCSN a déclaré et confirmé que pour les 18 propriétés :
- les relevés gamma, à l'échelle du site, et les évaluations des risques de rayonnement démontrent que les doses, pour chacune d'entre elles, devraient être bien inférieures à la limite de dose au public de 1 mSv/an
  - tous les trous de forage recensés ont été obturés
  - toutes les ouvertures de mine sont sécuritaires et sûres
  - tous les piliers de couronne sont stables
  - les débris ont été enlevés
  - la qualité de l'eau est « stable ou en amélioration » et se situe dans les limites des prévisions modélisées pour les 6 propriétés pertinentes
47. De plus, dans le CMD 22-H5.A, le personnel de la CCSN a fait valoir que les 18 propriétés à l'étude sont dans un état passivement sûr<sup>21</sup> et y resteront à long terme. Il a estimé qu'étant donné que la demande de Cameco visant à libérer 18 propriétés de la surveillance réglementaire exercée par la CCSN ne propose aucune nouvelle activité, et que ces propriétés sont déjà accessibles au public et peuvent être utilisées de manière sûre pour les activités traditionnelles, elles ne subiront aucun changement matériel à la suite de leur libération et de leur transfert proposé au PCI.
48. Le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee ([CMD 22-H5.12](#)) (NSEQC) a indiqué dans son intervention qu'il n'avait aucune inquiétude quant à la sûreté des 18 propriétés. La Saskatchewan Environmental Society ([CMD 22-H5.7](#)) a recommandé dans son intervention que les propriétés comprenant des zones où des résidus ont été déversés, mais qui n'ont pas fait l'objet de relevés du fait de difficultés d'accès ne soient pas soustraites à la surveillance de la CCSN. La Commission a demandé le point de vue de Cameco concernant cette recommandation. Un représentant de Cameco a confirmé que l'entreprise avait effectué des relevés sur les 18 propriétés. Il a indiqué que 4 propriétés présentent

---

<sup>21</sup> « Passivement sûr » fait référence à un état dans lequel des conditions de sûreté sont maintenues sans qu'aucune action ou activité humaine ne soit requise.

encore des résidus, mais que les zones concernées sont relativement petites et isolées. La Nation métisse de la Saskatchewan a recommandé l'utilisation de panneaux de signalisation pour informer les visiteurs des dangers présents sur les propriétés de Beaverlodge.

49. Le Ya'thi Néné a souligné sa difficulté à obtenir des documents de référence, y compris une évaluation de la zone HAB et une étude sur l'utilisation des terres, auprès de Cameco et du personnel de la CCSN. La Commission a demandé des renseignements sur la disponibilité de ces documents de référence. Le personnel de la CCSN a répondu que les références mentionnées dans les CMD étaient disponibles sur demande auprès du Greffe de la Commission et que l'évaluation de la zone HAB avait été envoyée au Ya'thi Néné environ 24 heures après réception de sa demande en ce sens. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'étude sur l'utilisation des terres avait été fournie dans un délai de quelques jours. Tout en reconnaissant ses préoccupations en matière de rapidité des envois et de disponibilité des documents, la Commission s'est dite d'avis que le Ya'thi Néné avait bien reçu la documentation demandée. Elle a souligné que la documentation relative à une affaire dont elle est saisie doit être, par défaut, rapidement et facilement accessible.
50. Des intervenants, dont la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca et le Ya'thi Néné, ont soulevé des préoccupations concernant l'utilisation des terres et les doses reçues par les personnes qui passent du temps sur les propriétés à des fins traditionnelles, par exemple dans le cadre de séjours dans des campements et d'activités de chasse, de pêche ou de recherche de nourriture. Ces intervenants étaient d'avis que les évaluations des risques de Cameco n'étaient pas représentatives de l'utilisation traditionnelle à long terme des propriétés. Un représentant de Cameco a noté que certaines propriétés, comme les propriétés HAB, conviennent actuellement à un accès occasionnel sans restriction à des fins traditionnelles. En ce qui concerne les doses aux personnes, il a expliqué que pour les propriétés qui nécessitaient une évaluation des risques gamma, l'évaluation était basée sur des renseignements obtenus à partir d'une enquête menée auprès d'utilisateurs des terres habitant Uranium City, et qu'elle était représentative d'un large éventail d'utilisateurs actuels et futurs des terres concernées. Le représentant de Cameco a indiqué que l'évaluation des risques incluait des hypothèses prudentes, par exemple l'utilisation du temps maximal déclaré passé sur les propriétés, et qu'elle suivait une méthodologie approuvée basée sur l'orientation internationale. Il a déclaré que l'évaluation avait révélé que la dose aux personnes sur ces propriétés serait de l'ordre de 4 % de la limite de dose du public et que les plages de temps utilisées dans l'évaluation des risques ne représentaient pas une limite de la durée pouvant être passée sur les propriétés.
51. Dans son mémoire, Cameco a indiqué que la province de la Saskatchewan avait transmis une lettre déclarant que Cameco avait satisfait aux exigences et aux obligations décrites dans le Rapport sur la marche à suivre pour les 18 propriétés<sup>22</sup>. La Commission a demandé aux représentants d'autres organismes gouvernementaux

---

<sup>22</sup> Section 1.2 du CMD 22-H5.1

de donner leur avis sur la demande de Cameco. Un représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a indiqué son accord avec l'évaluation et les recommandations du personnel de la CCSN concernant la demande de Cameco. Un représentant du ministère des Relations de travail et de la sécurité au travail de la Saskatchewan a confirmé que son ministère inspectait l'installation des couvercles en acier inoxydable pour les ouvertures de mine et qu'il n'y avait aucune préoccupation concernant les propriétés proposées.

52. La Première Nation des Chipewyan d'Athabasca et le Ya'thi Néné ont également exprimé des inquiétudes quant au fait que les avis de non-consommation de poisson ou d'eau signifiaient que leurs membres ne pouvaient pas pratiquer ces activités traditionnelles de manière sûre. Un représentant de l'Autorité sanitaire de la Saskatchewan a fourni des renseignements concernant l'évaluation des risques pour la santé humaine basée sur des études visant l'utilisation des terres qui reflètent les avis en place relatifs à la non-consommation de poisson ou d'eau. Il a expliqué qu'un avis sur la non-consommation de poisson était en place depuis 2003, afin d'informer les résidents locaux du risque potentiel associé à la consommation de poissons pouvant présenter des concentrations élevées en sélénium. Il a ajouté qu'un avis de non-consommation d'eau était en place, car la teneur en uranium était supérieure aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*. Il a expliqué que les risques associés à ces avis concernaient une consommation régulière, plutôt qu'occasionnelle. Il a indiqué que ces avis pourraient changer à l'avenir, en fonction des résultats de la surveillance, et a souligné l'importance d'une mobilisation continue des collectivités locales pour fournir des renseignements actualisés à ce sujet.
53. La Commission conclut que les renseignements détaillés fournis par Cameco et vérifiés par le personnel de la CCSN démontrent que les 18 propriétés de Beaverlodge à l'étude satisfont aux indicateurs de rendement et aux critères applicables établis pour une exemption de permis de la CCSN et un transfert au PCI. Elle est d'avis que les données fournies concernant les niveaux gamma et la qualité de l'eau démontrent que les propriétés sont « sûres » et « stables ou en amélioration ». Elle est également d'avis que les doses aux personnes devraient rester bien en deçà de la limite de dose du public de 1 mSv/an. Enfin, elle est d'avis que les propriétés sont exemptes de débris et sécurisées, étant donné que tous les trous de forage sont obturés, que toutes les ouvertures de mine sont stables et que tous les piliers de couronne sont stables. En arrivant à cette conclusion, la Commission note que les représentants du gouvernement de la Saskatchewan sont d'accord avec l'évaluation et les recommandations du personnel de la CCSN concernant la demande de Cameco.
54. La Commission reconnaît les points de vue des intervenants qui demeurent préoccupés par les risques résiduels associés aux propriétés. Elle est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les propriétés sont dans un état passivement sûr, c'est-à-dire qu'aucun travail supplémentaire n'est requis pour assainir les sites qui resteront dans cet état à long terme, alors qu'ils continueront d'être surveillés et entretenus dans le cadre du PCI.

#### 4.4 Domaines de sûreté et de réglementation

55. La Commission a examiné l'évaluation par le personnel de la CCSN du rendement de Cameco dans l'ensemble des [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) pertinents, dans le but d'évaluer la demande de modification de permis de Cameco. Le personnel de la CCSN a soumis des renseignements généraux sur le rendement de Cameco dans les DSR suivants applicables à son permis :

- Système de gestion
- Conduite de l'exploitation
- Analyse de la sûreté
- Conception matérielle
- Radioprotection
- Santé et sécurité classiques
- Protection de l'environnement
- Gestion des urgences et protection-incendie
- Garanties et non-prolifération

Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre et tient à jour les programmes exigés par son permis, et que son rendement dans tous les DSR applicables est demeuré « Satisfaisant » au cours de la période d'autorisation actuelle, jusqu'à ce jour. La Commission note que le personnel de la CCSN n'a signalé aucun problème de rendement important lié aux DSR applicables.

56. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements concernant deux événements survenus pendant la période d'autorisation. Il a expliqué qu'un événement présentant un faible risque, lié à la stabilité des piliers de couronne sur la propriété ACE 1, s'était produit en 2013. Il a fait remarquer que Cameco avait entrepris une évaluation géotechnique et mis en œuvre les mesures correctives appropriées à la suite de cet événement, ajoutant que cet événement avait contribué à l'établissement, en 2014, de l'indicateur de rendement « Piliers de couronne stables ».

57. Le deuxième événement, survenu en août 2015 lors d'une excavation, avait consisté en un rejet d'eau présentant une turbidité et un total des solides en suspension élevés. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'excavation avait entraîné l'entrée d'eau contenant une concentration élevée de solides en suspension dans une baie du lac Verna. Il a indiqué que cet événement avait eu peu d'importance sur le plan de la sûreté et que l'on n'avait observé aucune incidence sur l'environnement, confirmant que Cameco avait mis en œuvre les mesures correctives et préventives appropriées.

58. En ce qui concerne le DSR Radioprotection, le personnel de la CCSN a déclaré qu'en raison des faibles niveaux de rayonnement, les risques pour les travailleurs et le public qui accéderaient au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de Beaverlodge sont faibles. Il a fait savoir que les doses de rayonnement aux travailleurs et aux entrepreneurs sur les sites de Beaverlodge sont estimées

comme étant bien en deçà de la limite de dose du public de 1 mSv/an<sup>23</sup>, ajoutant que pour les activités de travail inhabituelles, Cameco évaluait les risques radiologiques en effectuant une analyse des risques professionnels et en mettant en œuvre des mesures de radioprotection, conformément au manuel d'autorisation de l'installation de Beaverlodge, selon les besoins.

59. En ce qui concerne la protection de l'environnement, Cameco a déclaré avoir soumis en 2020 à la CCSN une évaluation des risques environnementaux (ERE) révisée, afin d'évaluer les risques potentiels pour les récepteurs écologiques et humains, aux propriétés déclassées et en aval de celles-ci. Cameco a précisé que l'ERE révisée consistait en une modélisation mise à jour de la dispersion dans les bassins hydrographiques récepteurs et en une évaluation des voies de contamination, était basée sur les résultats de la surveillance, utilisait des indicateurs mis à jour de la qualité des eaux de surface et prenait en considération différents scénarios de changement climatique. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné l'ERE mise à jour et l'avoir jugée appropriée, notant que les prévisions de l'ERE mise à jour demeuraient largement inchangées par rapport aux évaluations précédentes.
60. Dans son intervention, le Ya'thi Néné, a soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs potentiels des propriétés de Beaverlodge, ainsi que d'autres sites d'anciennes mines et usines de concentration dans le nord de la Saskatchewan, et a recommandé la réalisation d'études supplémentaires. En ce qui concerne les effets cumulatifs, le personnel de la CCSN a déclaré avoir déterminé que le transfert proposé des propriétés au PCI n'entraînerait aucun effet cumulatif, notant que les sites historiques de la région sont déclassés ou en cours de remise en état, et que les conditions environnementales y sont stables ou en amélioration. Il a réitéré sa position selon laquelle les 18 propriétés sont dans un état passivement sûr, ajoutant que la province de la Saskatchewan demeurera responsable de la surveillance, de la gestion et de la supervision permanentes des 18 propriétés.
61. Un représentant de Cameco a répondu que le modèle de site quantitatif et l'ERE de 2020 intégraient 40 années de données de surveillance englobant tous les sites historiques. Il a déclaré que ces évaluations démontraient que les incidences sur la santé et la sécurité des êtres humains, ainsi que sur l'environnement, sont minimales. Il a ajouté que les programmes de surveillance, y compris le programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca et le programme communautaire de surveillance environnementale étudiant les aliments traditionnels récoltés dans la région, n'ont mis en évidence aucune preuve d'effets cumulatifs éventuels.
62. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires, notamment quant à l'intégration du savoir autochtone traditionnel, sur les divers programmes de surveillance environnementale menés dans le nord de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a déclaré que son examen de la protection de l'environnement avait tenu compte des données de divers programmes de surveillance du nord de la Saskatchewan. Il a précisé qu'il continuerait de travailler

---

<sup>23</sup> Le [Règlement sur la radioprotection](#) fixe la limite de dose pour une personne qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire à 1 mSv par année civile.

avec les Nations et communautés autochtones pour s'assurer que le savoir traditionnel est pris en compte dans la surveillance environnementale, y compris dans le Programme indépendant de surveillance environnementale de la CCSN. Un représentant de Cameco a déclaré que le savoir traditionnel est bien intégré dans le programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca et le programme communautaire de surveillance environnementale, et prend notamment en compte les aliments consommés et cueillis, ainsi que les lieux d'échantillonnage. Cameco a indiqué que ses activités de surveillance intègrent une étude communautaire sur la végétation et l'original, ainsi qu'une étude sur les aliments traditionnels menée par une entreprise tierce appartenant aux Premières Nations, ces activités de surveillance étant abordées plus en détail à la section 4.5 du présent *Compte rendu de décision*.

63. En ce qui concerne le DSR Garanties et non-prolifération, qui englobe les programmes et les activités nécessaires au succès de la mise en œuvre des obligations découlant des accords de garanties du Canada et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que d'autres mesures dérivées du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#), le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco tient à jour un programme de garanties et se conforme au document [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#)<sup>24</sup> de la CCSN lorsqu'il est applicable à un site déclassé. Il a fait remarquer qu'en vertu des accords de garanties, l'AIEA peut demander l'accès à un site déclassé et qu'un soutien et une assistance raisonnables doit lui être fournis, précisant qu'aucun inspecteur de l'AIEA n'avait demandé l'accès au site de Beaverlodge entre 2013 et 2020.
64. Sur la base des preuves versées au dossier concernant le retrait proposé de propriétés du permis, la Commission est d'avis que Cameco est dotée de programmes et de mesures adéquats relativement aux DSR pertinents, en vue de continuer à protéger la santé et la sécurité des travailleurs et du public, ainsi que l'environnement. La Commission est également d'avis que Cameco a mis en place des mesures visant à assurer le maintien de la sécurité nationale et à mettre en œuvre les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit. La Commission en est venue à cette conclusion en se fondant sur les éléments suivants :
- Elle est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le rendement de Cameco dans tous les DSR pertinents a été satisfaisant.
  - Elle est d'avis que les renseignements fournis par Cameco démontrent que l'entreprise a mis en place des structures organisationnelles et de gestion appropriées pour continuer à exercer les activités que le permis modifié autoriserait.
  - Elle est d'avis que les doses aux personnes, y compris aux travailleurs, sur le site de Beaverlodge, sont demeurées en deçà de la limite de dose du public fixée à 1 mSv/an.
  - Elle est d'avis que Cameco continuera de tenir à jour une ERE acceptable pour le site de Beaverlodge.

---

<sup>24</sup> REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, 2018.

- Elle estime qu'il y a une surveillance environnementale adéquate à proximité des propriétés de Beaverlodge et que les programmes de surveillance intègrent le savoir autochtone.
- Elle est d'accord avec la position du personnel de la CCSN selon laquelle la libération proposée des propriétés en vue de leur transfert au PCI n'entraînera pas d'effets cumulatifs, car les propriétés sont « sûres » et « stables ou en amélioration ».
- Elle est d'avis que Cameco continue de tenir à jour un programme de garanties conforme aux exigences réglementaires.
- Elle est d'avis que Cameco a mis en œuvre les mesures correctives appropriées en réponse aux événements survenus au cours de la période d'autorisation.

#### **4.5 Mobilisation et consultation des Autochtones**

65. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et par Cameco concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à la présente demande. La consultation des Autochtones renvoie à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones conformément à l'article 35 de la [\*Loi constitutionnelle de 1982\*](#)<sup>25</sup>.
66. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones. La CCSN, en tant qu'agent de la Couronne et organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations et de mobiliser les Nations et communautés autochtones du Canada. Elle veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN respectent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
67. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »<sup>26</sup>. Les décisions de la Commission en matière de permis, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les intérêts autochtones, peuvent donc impliquer l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis que cette obligation a été remplie avant de rendre la décision pertinente.

---

<sup>25</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, ch. 11.

<sup>26</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, paragraphe 35.

Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

68. En ce qui concerne la demande actuelle de Cameco visant à modifier son permis pour en retirer 18 propriétés de Beaverlodge afin de permettre leur transfert au PCI, le personnel de la CCSN a recensé sept Nations, communautés et organisations autochtones qui pourraient avoir un intérêt sur la base de leurs déclarations d'intérêt antérieures à être tenues informées des activités d'autorisation de la CCSN se déroulant sur leurs terres visées par un traité ou sur leurs territoires traditionnels revendiqués :
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca, sur le territoire visé par le Traité 8
  - Première Nation dénésuline de Black Lake, sur le territoire visé par le Traité 8
  - Première Nation dénésuline de Fond-du-Lac, sur le territoire visé par le Traité 8
  - Première Nation dénésuline de Hatchet Lake, sur le territoire visé par le Traité 10
  - Nation métisse de la Saskatchewan (y compris, la Région 1 du nord de la Saskatchewan, l'Association locale des Métis d'Uranium City n° 50 et l'Association locale des Métis de Stony Rapids n° 80)
  - Grand conseil de Prince Albert
  - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné
69. Le personnel de la CCSN a également déterminé que le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (NSEQC), un comité consultatif du gouvernement provincial de la Saskatchewan représentant les municipalités du Nord et les communautés des Premières Nations, pourrait être intéressé par la demande de Cameco. De plus, les activités de mobilisation de Cameco ont également ciblé l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Sub-Committee (AJES).
70. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il avait encouragé la participation des Nations et communautés autochtones à ce processus d'audience et qu'il avait fourni des renseignements sur la disponibilité d'une aide financière aux participants visant à faciliter leur participation, ainsi que des détails sur le processus de participation. Il a également indiqué qu'il avait envoyé des lettres d'avis en août 2021 et avait effectué des appels téléphoniques de suivi pour s'assurer de la réception de ces avis; puis, qu'il avait envoyé des courriels aux Nations, communautés et organisations autochtones susmentionnées, proposant des réunions (virtuelles, compte tenu des mesures liées à la COVID-19) pour discuter de la modification de permis proposée par Cameco.
71. Le personnel de la CCSN a également fourni des renseignements concernant ses activités de mobilisation continues auprès des Nations et communautés autochtones concernant les propriétés de Beaverlodge et le PCI du gouvernement de la Saskatchewan, ayant débuté vers 2009. Il a fait valoir qu'en réponse aux commentaires des Nations et communautés autochtones à la suite de l'audience de la Commission de 2019 concernant les propriétés de Beaverlodge, il avait offert annuellement des séances d'information et de relations externes à Uranium City (à



l'exception d'une séance virtuelle en 2020, en raison des restrictions liées à la COVID-19). Il a informé la Commission que les séances tenues à l'automne 2020 et 2021 avaient également inclus des renseignements concernant la modification de permis proposée par Cameco et les exigences réglementaires à respecter pour libérer les propriétés du processus d'autorisation de la CCSN.

72. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'en ce qui concernait la demande actuelle de Cameco, il avait tenu des séances de relations externes avec le Ya'thi Néné le 13 janvier 2022, avec la Nation métisse de la Saskatchewan le 24 janvier 2022 et avec la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca le 8 mars 2022, après l'attribution de l'aide financière du PFP. Il a également indiqué qu'il présentait régulièrement au NSEQC tous les projets autorisés par la CCSN dans le nord de la Saskatchewan, notamment en ce qui concerne Beaverlodge.
73. Le personnel de la CCSN a adopté la position selon laquelle la demande de permis de Cameco ne propose aucune nouvelle activité et que donc, la présente modification de permis n'aura aucun nouvel effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones. Il a cependant précisé que la communication régulière avec les Nations, communautés et organisations autochtones intéressées continuerait d'être pour le personnel une priorité, y compris en ce qui concerne la participation aux études de surveillance et aux inspections de la CCSN, le cas échéant.

#### Mobilisation des Autochtones par Cameco

74. La Commission a examiné les renseignements soumis par Cameco concernant ses activités de mobilisation continue auprès des Nations, communautés et organisations autochtones à proximité du site de Beaverlodge. Cameco a indiqué qu'elle avait recours à divers outils de communication pour mobiliser les peuples autochtones, échanger avec eux et les tenir informés des activités de Beaverlodge. Il s'agit notamment de réunions, d'ateliers et d'activités communautaires, de fiches d'information, d'un site Web incluant des traductions en déné, de visites de sites, de réunions et de visites publiques virtuelles et de canaux de médias sociaux. Cameco a affirmé son engagement à acquérir une meilleure compréhension de l'histoire de la région de Beaverlodge et des utilisations traditionnelles des terres par les Premières Nations et les Métis, et a indiqué que, pour ce faire, elle menait des activités particulières de mobilisation, notamment des rencontres avec des dirigeants et des aînés communautaires, une étude communautaire sur la végétation et l'original, une étude sur les aliments traditionnels menée par une entreprise tierce appartenant aux Premières Nations et des programmes de surveillance communautaires permanents (Programme de surveillance régional de l'est de l'Athabasca et Programme communautaire de surveillance environnementale).
75. Cameco a informé la Commission que ses activités de mobilisation ciblaient les résidents du hameau nordique d'Uranium City, ainsi que les communautés métisses et des Premières Nations titulaires de droits dans le bassin d'Athabasca, aussi bien directement que par l'entremise d'organisations comme le NSEQC, l'AJES, le Ya'thi Néné et l'Association locale des Métis d'Uranium City n° 50 de la Nation

métisse de la Saskatchewan. Les autres publics autochtones mobilisés étaient la Nation métisse de la Saskatchewan et la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca.

76. Cameco a noté que bien que la mobilisation en personne soit son processus privilégié, la pandémie de COVID-19 avait imposé, en 2020 et en 2021, la tenue virtuelle de ses réunions publiques annuelles. Elle a déclaré que les invités comprenaient des participants d'Uranium City, des Premières Nations et des communautés du bassin d'Athabasca, ainsi que des Nations et communautés autochtones qui avaient exprimé leur intérêt lors de l'audience de 2019. Elle a ajouté que l'objectif principal des réunions publiques annuelles est de discuter des activités terminées et futures ainsi que de fournir une occasion de mobilisation sur le plan et le calendrier de transfert des propriétés au PCI.

Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones, par des particuliers et par des organisations

77. La Commission a reçu les mémoires suivants des Nations, communautés, personnes et organisations autochtones :
- Première Nation des Chipewyan d'Athabasca ([CMD 22-H5.13](#))
  - NSEQC ([CMD 22-H5.12](#))
  - Ya'thi Néné ([CMD 22-H5.15](#) et [CMD 22-H5.15B](#))
  - Nation métisse de la Saskatchewan ([CMD 22-H.11](#) et [CMD 22-H5.11A](#))
  - Victor Fern de la Première Nation dénésuline de Fond-du-Lac ([CMD 22-H5.10](#) et [CMD 22-H5.10A](#))
  - AJES ([CMD 22-H5.14](#))

Le Ya'thi Néné, M. Fern, la Nation métisse de la Saskatchewan, la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca et le NSEQC ont également présenté des exposés.

78. Trois interventions appuyaient la demande de Cameco : celles de l'AJES, de M. Fern et du NSEQC.
79. L'AJES a fourni des renseignements selon lesquels il constitue un sous-comité issu d'une entente de collaboration signée en 2016 entre les sept communautés du bassin d'Athabasca, Cameco et Orano Canada Inc. Il a informé la Commission que ses membres sont les principaux agents de liaison avec Cameco, les trois Premières Nations de Black Lake, de Hatchet Lake et de Fond-du-Lac de l'Athabasca et les quatre communautés municipales d'Uranium City, de Camsell Portage, de Stony Rapids et de Wollaston Lake, le directeur général du Ya'thi Néné étant également membre de l'AJES. Il a précisé que le sous-comité se réunit au moins quatre fois par an et prodigue des conseils, sur la base de l'intérêt et des besoins, en matière de stratégies de mobilisation communautaire. Il a fait remarquer que l'un de ses rôles principaux consiste à examiner le programme communautaire de surveillance environnementale qui est le prolongement d'un autre programme de surveillance et

qui, depuis son lancement en 2000, a montré que les activités d'extraction et de concentration d'uranium dans la région n'ont pas de répercussions sur les échantillons prélevés à proximité des communautés d'Athabasca.

80. L'AJES a indiqué avoir été informé de la modification de permis proposée par Cameco et du transfert au PCI, et qu'il appuyait cette demande, Cameco ayant démontré que les propriétés ont atteint les objectifs de rendement établis de sûreté, de sécurité et de stabilité/amélioration et ne présentent qu'un risque minimal pour la sécurité du public et pour l'environnement local. Il n'a soulevé aucune préoccupation concernant la demande de Cameco.
81. M. Fern de Fond-du-Lac, dont l'intervention incluait également celle de l'aîné J. Martin, a appuyé la demande de Cameco. Il a expliqué qu'en tant qu'ancien chef de Fond-du-Lac (la Première Nation la plus proche des propriétés déclassées de Beaverlodge) et ancien membre du conseil d'administration du Ya'thi Néné qui a travaillé dans les mines d'uranium, il n'a jamais éprouvé, au fil du temps, d'inquiétude à utiliser les terres. Il a précisé qu'il est actuellement agent de liaison pour les relations communautaires de Fond-du-Lac, Uranium City et Camsell Portage, et qu'à ce titre, il travaille avec les membres, les aînés et les utilisateurs des terres de ces communautés, qui, selon son expérience, ne sont ni inquiets du fait que les 18 propriétés de Beaverlodge soient transférées au PCI ni préoccupés au sujet de l'utilisation traditionnelle des terres. Il a indiqué qu'il est d'avis que la surveillance des propriétés correctement déclassées se poursuivrait dans le cadre du PCI et que l'eau et la nourriture sont sans danger dans le cadre d'une vie traditionnelle.
82. L'intervention du NSEQC a également appuyé la demande de Cameco. Le comité a fourni des renseignements sur son dialogue avec Cameco concernant le site déclassé de Beaverlodge. Il a confirmé qu'il est régulièrement informé à propos des propriétés de Beaverlodge à l'étude, déclarant qu'il participe à des occasions d'apprentissage, à des séances d'information et à des visites de sites. Il n'a fait part d'aucune préoccupation concernant les 18 propriétés, notant que les efforts de surveillance se poursuivraient dans le cadre du PCI et qu'il recevrait des rapports annuels. Il a ajouté qu'il diffuserait des renseignements tirés desdits rapports.
83. La Première Nation des Chipewyan d'Athabasca a déclaré qu'elle souhaite une participation accrue aux études environnementales et à la collecte de données, mettant en avant ses préoccupations concernant l'étude sur l'utilisation des terres relativement au pourcentage d'utilisateurs actifs des terres qui y ont participé. Elle a soutenu que les études manquent de données de référence historiques ainsi que d'intégration du savoir autochtone, en vue de déterminer le rendement adéquat des sites de Beaverlodge avant qu'ils ne soient transférés au PCI. Elle a recommandé des visites destinées aux personnes qui connaissaient les sites avant l'industrialisation afin d'évaluer l'étendue des effets des activités. Dans son exposé, elle a fait part de son point de vue et de son expérience des activités historiques et des changements apportés aux terres et à l'environnement au fil du temps par le développement industriel. Elle a déclaré qu'à son avis la libération des propriétés concernées pérenniserait les dommages causés par le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, en relation avec les droits de la

Première Nation des Chipewyan d'Athabasca, en éliminant la surveillance de la Couronne et en supprimant la capacité de cette dernière d'imposer des conditions d'assainissement et de sûreté, en vertu du pouvoir réglementaire de la CCSN.

84. En réponse aux questions de la Commission concernant les préoccupations de la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca, un représentant de Cameco a soutenu que l'étude sur l'utilisation des terres axée sur les résidents et les utilisateurs des terres à Uranium City, la zone la plus proche des propriétés, était également représentative des activités des utilisateurs plus éloignés. Il a noté que les participants à l'étude comprenaient des trappeurs actifs et des spécialistes, et que ce travail était étayé par des études techniques. Le représentant de Cameco a en outre déclaré qu'à la suite de l'audience de 2019, au cours de laquelle la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca avait exprimé son intérêt pour les propriétés de Beaverlodge, Cameco avait adressé plusieurs communications pour approfondir sa relation avec la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca et accroître sa participation. Il a reconnu que dans le contexte des débuts de la pandémie de COVID-19, les activités de mobilisation des Autochtones mises en œuvre par Cameco avaient été adaptées à des réunions publiques et à des visites de sites virtuelles auxquelles des représentants de la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca avaient été invités. Le représentant de Cameco a aussi signalé l'intention de Cameco de tenir une réunion en personne en 2022 et de continuer à inviter la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca et de dialoguer avec elle.
85. La Commission a demandé des renseignements sur les activités de mobilisation du personnel de la CCSN auprès de la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca, en particulier depuis la séance de 2019. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il avait effectué un suivi à plusieurs reprises dans l'intervalle pour s'assurer que la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca avait reçu des renseignements sur les déchets hérités historiques et sur l'itinéraire de transport dans la région. Il a indiqué qu'il offrait de multiples possibilités de mobilisation, notamment en ce qui concerne la demande de permis actuelle de Cameco. Il a déclaré à la Commission qu'il n'avait pas eu de nouvelles de la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca avant d'avoir reçu son intervention pour la présente audience, à la suite de quoi il avait rencontré un certain nombre de représentants de cette organisation pour discuter de leurs préoccupations et de leurs questions. Il a réitéré son engagement à continuer de dialoguer avec la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca pour répondre à ses questions, lui fournir des renseignements et aborder ses préoccupations.
86. Dans son intervention, la Nation métisse de la Saskatchewan a souscrit à la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (DNUDPA), en particulier en ce qui concerne l'importance d'un consentement libre, préalable et éclairé. Elle a exprimé son souhait de participer à la réhabilitation et à la surveillance des propriétés de Beaverlodge, notamment celles proposées pour un transfert au PCI, afin d'inclure dans ces activités les connaissances métisses et de s'assurer que les terres concernées sont sûres et susceptibles d'être utilisées. La Nation métisse de la Saskatchewan a soutenu que la remise en état semblait avoir été effectuée selon des normes élevées, conformes aux bonnes pratiques dans le cadre desquelles ces activités pouvaient être documentées et quantifiées. Elle a

cependant indiqué être préoccupée par la gestion à long terme des risques résiduels ou des zones nécessitant une évaluation des risques supplémentaire. Dans son exposé, la Nation métisse de la Saskatchewan a également exprimé sa préférence pour des visites « sur le terrain » du site de Beaverlodge, plutôt que des visites virtuelles. Dans son mémoire, elle a décrit en détail ses recommandations dans le cadre du processus continu de déclassé de Beaverlodge.

87. En réponse aux questions de la Commission concernant les problèmes soulevés par la Nation métisse de la Saskatchewan, un représentant de Cameco a déclaré que même si certains membres de cette organisation avaient visité les sites en 2020 et 2021, les visites avaient été limitées en raison de la pandémie de COVID-19, ce qui avait justifié l'organisation de visites virtuelles supplémentaires. Il a déclaré que Cameco accueillerait favorablement des visites élargies du site à l'avenir. En ce qui concerne les recommandations et les préoccupations en matière de surveillance, Cameco a indiqué que les autorités provinciales de la Saskatchewan seraient responsables de la surveillance et de l'entretien à long terme des propriétés dans le cadre du PCI.
88. Le Ya'thi Néné a expliqué être un organisme à but non lucratif constitué en société en vertu d'une loi fédérale et appartenant entièrement aux sept communautés du bassin d'Athabasca, à savoir les trois Premières Nations de Black Lake, de Hatchet Lake et de Fond-du-Lac, et les quatre communautés municipales d'Uranium City, de Camsell Portage, de Stony Rapids et de Wollaston Lake, et a précisé qu'il avait pour mandat de protéger la terre et l'eau de Nuhenéné, tout en faisant la promotion des intérêts des résidents du bassin d'Athabasca. Il a déclaré qu'il agissait comme point de contact initial entre le gouvernement et l'industrie en vue de favoriser la consultation et la mobilisation. Il a indiqué qu'il ne constituait pas lui-même une organisation titulaire de droits, mais qu'il avait été habilité par ses membres à les représenter dans le cadre d'une « approche à guichet unique » de la consultation, ajoutant que ses membres comprenaient des Premières Nations ayant à la fois des droits ancestraux inhérents et des droits établis issus de traités.
89. Le Ya'thi Néné a affirmé que l'obligation de consulter et d'accommoder s'appliquait dans ce dossier et que la CCSN avait manqué à cette obligation. Dans son exposé, il a déclaré qu'une décision accordant à Cameco la modification de permis qu'elle demande éloignerait de façon permanente les membres du Ya'thi Néné de leurs territoires traditionnels et éteindrait leurs droits ancestraux et issus de traités garantis par la Constitution. Il a clairement indiqué qu'il n'affirmait pas que l'obligation de consulter et d'accommoder était aujourd'hui applicable pour les effets passés causés par l'extraction d'uranium, mais plutôt que la décision en cours d'examen imposait cette obligation, « car il existe un lien de cause à effet entre le retrait proposé et de futurs dommages »<sup>27</sup>. Il a affirmé que la décision de libérer les propriétés visées du processus d'autorisation de la CCSN aurait des conséquences prévisibles sur la remise en état future et le rétablissement des droits. Il a en outre soutenu que sans consultation sérieuse, la CCSN ne pouvait pas conclure qu'il n'y avait pas d'obligation de consulter dans ce dossier.

---

<sup>27</sup> CMD 22H5-15 à la section 5.2

90. Le Ya'thi Néné a indiqué être d'avis qu'un transfert du régime de réglementation de la CCSN au PCI de la Saskatchewan supprimerait une possibilité de consultation, car il n'y aurait plus d'activité de la Couronne suffisante pour déclencher l'obligation de consulter. Il a fait remarquer que le PCI est un programme passif, sans exigence d'autorisation. Il a expliqué que « la suppression de possibilités de consultation et la création d'une situation où il n'y aurait plus d'activité de la Couronne suffisante pour déclencher l'obligation de consulter constituait, en soi, un effet de la décision devant faire l'objet d'une consultation ».
91. Il a déclaré, citant l'affaire *Ross River Dena Council c. Yukon, 2012 YKCA 14* : « [l]es régimes légaux qui ne prévoient pas la tenue de consultation ou un autre moyen tout aussi efficace de reconnaître les revendications des Autochtones et de prendre des mesures d'accommodement sont viciés et ne devraient pas être maintenus ».
92. Le Ya'thi Néné a en outre soutenu « qu'en raison de la suppression de la surveillance réglementaire, les effets actuels sur les droits seraient, de fait, figés » et que les répercussions psychosociales s'enracineraient. Il a indiqué qu'il était d'avis que la Couronne, représentée par la CCSN dans ce dossier, avait l'obligation de rétablir, dans l'état dans lequel ils se trouvaient précédemment, le droit conféré par traité de chasser, de pêcher et de récolter d'une manière générale, dans la mesure où il aurait été réduit par la présence des mines de Beaverlodge.
93. Le Ya'thi Néné a ajouté qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour fournir des renseignements à la Commission et que l'étude sur l'utilisation traditionnelle des terres est inadéquate. Il a recommandé que la Commission accorde plus de temps pour la consultation et des études supplémentaires dans ce dossier, mettant en avant des préoccupations concernant la contamination des terres et de l'eau et donc une absence de récolte dans la région de Beaverlodge.
94. Selon le Ya'thi Néné ni la CCSN ni Cameco n'ont réalisé d'évaluation des effets cumulatifs, faisant remarquer que des décennies d'exploitation n'ont jamais été prises en compte à la lumière d'une analyse des effets cumulatifs. Le Ya'thi Néné a renvoyé à la récente décision de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Yahey c. Colombie-Britannique*<sup>28</sup>, qui reconnaît les échecs du gouvernement provincial dans la prise en compte des effets cumulatifs menant à une violation des traités.
95. D'après le Ya'thi Néné, toutes les évaluations des effets cumulatifs entreprises par la CCSN ont uniquement tenu compte des effets sur l'environnement et non sur les droits, et que la CCSN n'a pas de processus systématique d'évaluation des effets cumulatifs. Dans son mémoire, le Ya'thi Néné a présenté « deux sources supplémentaires d'effets négatifs sur les droits ancestraux et issus de traités », de répercussions psychosociales, sociales et culturelles ainsi que d'effets cumulatifs : la première concerne la peur et la stigmatisation se répercutant sur l'utilisation des

---

<sup>28</sup> 2021 BCSC 128.

terres et l'exercice des droits dans les zones concernées, la deuxième, si elle n'est pas évaluée et prise en considération de manière pertinente, laisse « le territoire [...] de plus en plus divisé en parcelles de la taille d'un "timbre-poste" de terre et d'eau utilisables et inutilisables ». Il a expliqué que cela aboutit à une limitation pour ses membres exerçant leurs droits selon des modalités s'inscrivant en cohérence avec leur mode de vie traditionnel.

96. En ce qui concerne l'autorité de l'AJES, le Ya'thi Néné a fait remarquer que l'entente de collaboration de 2016 au profit des communautés du bassin d'Athabasca établissant ce sous-comité n'incluait pas dans sa portée les propriétés de Beaverlodge.
97. En réponse aux observations du Ya'thi Néné, Cameco a déclaré que la mobilisation concernant les propriétés de Beaverlodge n'est pas nouvelle et qu'elle a eu lieu tout au long de la période d'autorisation actuelle, soit près de dix ans. Cameco a ajouté que toutes les initiatives visant à dialoguer avec les Nations et communautés autochtones sur l'objectif du contrôle institutionnel s'étendent également sur cette période, de sorte que l'obligation de consulter, si elle était applicable, serait au plus bas niveau du spectre *Haida* et a donc été respectée. Cameco a indiqué que la province de la Saskatchewan est également une entité de la Couronne et qu'elle a des obligations constitutionnelles, y compris relativement à l'obligation de consulter.

#### 4.5.1 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones

98. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels de Cameco concernant la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés, à cet égard, par le personnel de la CCSN au nom de la Commission, relativement à la présente demande. Elle reconnaît également que ces efforts s'inscrivent dans le cadre d'une mobilisation permanente, au cours de la dernière décennie, à propos du déclassement des sites de Beaverlodge et de leur transfert au contrôle institutionnel de la Saskatchewan. Elle apprécie grandement la participation de tous les intervenants autochtones, ainsi que tous les renseignements, exposés et mémoires qu'ils ont soumis.
99. La prise de décision quasi judiciaire entreprise par la Commission dans ce dossier, à savoir la « conduite de la Couronne » qui pourrait déclencher une obligation de consulter, porte sur la modification du permis et les décisions d'exemption qui permettraient le transfert de propriétés du processus d'autorisation de la CCSN au programme provincial établi en vertu de la loi, pour superviser la phase de surveillance et d'entretien future de ces propriétés. La demande de modification de permis à l'étude par la Commission ne comprend aucun nouveau projet ou ouvrage sur le site de Beaverlodge, mais vise à soustraire certaines propriétés à la surveillance réglementaire et au processus d'autorisation de la CCSN dans le but de les transférer au programme provincial établi en vertu de la loi pour la surveillance et l'entretien à long terme des sites miniers déclassés en Saskatchewan. La question pertinente est donc de savoir si le transfert de la surveillance réglementaire fédérale

par la CCSN au programme provincial pourrait avoir, d'une nouvelle manière, un effet sur les droits autochtones revendiqués<sup>29</sup>.

100. Sur la base des renseignements versés au dossier de cette audience et après avoir entendu tous les exposés et pris connaissance de tous les mémoires des participants à l'audience, la Commission est d'avis que cette modification de permis n'entraînera pas de changements dans les opérations de Beaverlodge susceptibles de causer de nouveaux effets négatifs sur des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, quels qu'ils soient<sup>30</sup>, et que, par conséquent, l'obligation de consulter n'était pas applicable dans ce dossier à un degré qui aurait exigé d'aller au-delà de ce qui a été fait en la matière.
101. Néanmoins, l'obligation de la Couronne envers les peuples autochtones et dans ses relations avec eux exige également de préserver l'honneur de la Couronne et de travailler à la réconciliation, un objectif fondamental de l'article 35 de la Constitution. En cherchant à préserver l'honneur de la Couronne, la Commission examine attentivement les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones, en gardant l'esprit ouvert et en cherchant à trouver des accommodements dans la mesure du possible. Une interprétation juridique stricte de l'étendue de l'obligation ne doit pas restreindre l'engagement de la Commission en faveur de la réconciliation. La Commission est d'avis que l'honneur de la Couronne<sup>31</sup> a été préservé dans cette demande de permis, compte tenu de l'étendue des activités de mobilisation et des possibilités offertes par le programme de financement des participants et par l'audience publique. La Commission reconnaît la large participation des intervenants autochtones, tant au moyen de mémoires que d'exposés. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones susceptibles d'avoir un intérêt vis-à-vis des 18 propriétés de Beaverlodge, telles qu'elles ont été décrites. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN à cet égard constituent une partie importante du travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission note également les efforts de Cameco, qui se sont accrus depuis la décision relative à Beaverlodge de 2019, en dépit des limitations pendant la pandémie de COVID-19, en incluant des visites de sites.
102. La Commission n'est pas d'accord avec la proposition de certains intervenants selon laquelle le transfert de la surveillance de la CCSN au PCI « réduira le pouvoir de la Couronne ». En effet, le transfert proposé est un transfert vers un programme établi en vertu de la loi relevant d'une autre entité de la Couronne, et non un transfert à une partie privée. Dans le cadre du PCI, il y aura une surveillance continue par la Couronne qui est le pouvoir exécutif aussi bien du gouvernement fédéral que des gouvernements provinciaux<sup>32</sup>. En tant qu'entité de la Couronne, la province de la

---

<sup>29</sup> Comme noté dans *Rio Tinto* : « les effets qui déclencheraient une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque les effets d'un préjudice historique se poursuivent, une Nation ou communauté autochtone dispose d'autres types de recours en dehors de l'obligation de consulter. »

<sup>30</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, paragraphes 45 et 48 à 49.

<sup>31</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, paragraphes 45 et 49.

<sup>32</sup> [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 9



Saskatchewan doit également satisfaire à l'obligation constitutionnelle de consulter. On peut ici établir une distinction en l'espèce par rapport à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Rio Tinto*. Lorsque la conduite de la Couronne, en relation avec les propriétés une fois qu'elles seront surveillées en vertu du PCI, pourra avoir un effet négatif sur les droits des Autochtones, l'obligation de consulter sera déclenchée, quel que soit le transfert.

103. En examinant l'application de l'obligation de consulter relativement à la demande actuelle de Cameco, la Commission tient compte de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Rio Tinto* dans le cadre de laquelle elle a déclaré que l'obligation de consulter se limitait « aux seuls effets préjudiciables de la mesure précise projetée par la Couronne, à l'exclusion des effets préjudiciables globaux du projet dont elle fait partie. La consultation s'intéresse à l'effet de la décision *actuellement* considérée sur les droits revendiqués » (*Rio Tinto*, paragraphe 53 – souligné dans l'original).
104. Bien que les effets cumulatifs d'un projet en cours et le contexte historique puissent éclairer la portée de l'obligation de consulter<sup>33</sup>, l'affaire dont est saisie la Commission ne peut être adéquatement utilisée « pour tenter de réparer des torts passés. Au contraire, il s'agit simplement de reconnaître un état de fait existant et de faire face aux conséquences de ce qui pourrait résulter du projet »<sup>34</sup>. Comme noté dans *Rio Tinto*, les effets qui déclencheraient une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque les effets d'un préjudice historique se poursuivent, une Nation ou communauté autochtone dispose d'autres types de recours en dehors de l'obligation de consulter. La Commission note que toute demande future envisageant un projet de développement industriel, de perturbation du sol ou de l'environnement, ou d'accaparement du sol nécessiterait probablement une évaluation des répercussions combinées des activités humaines et des processus naturels passés, présents et futurs.
105. La Commission reconnaît les obligations de la Saskatchewan de dialoguer avec les Nations, les communautés et les organisations autochtones concernées, ainsi que le potentiel des obligations futures en vertu de l'obligation de consulter. La Commission reconnaît le pouvoir de la province de s'engager dans une évaluation permanente et dans le respect de l'obligation constitutionnelle de préserver les droits ancestraux et issus de traités dans le cadre de la surveillance et de l'entretien à long terme des 18 propriétés de Beaverlodge.
106. La Commission reconnaît l'importance, pour les Nations et communautés autochtones, de visiter le site et de parcourir les terres de Beaverlodge, en vue de permettre une interaction matérielle et le rétablissement d'un lien avec la terre. D'après ce qu'elle a entendu, la Commission est d'avis que l'approfondissement des liens avec la terre pourrait remédier aux effets psychosociaux potentiels liés aux

---

<sup>33</sup> *Premières Nations de West Moberly c. Colombie-Britannique (inspecteur en chef des mines)*, 2011 BCCA 247, 18 B.C.L.R. (5<sup>e</sup>) 234, paragraphe 117.

<sup>34</sup> *Chippewas de la Première Nation Thames c. Enbridge Pipelines Inc.*, 2017 CSC 41, paragraphe 42, citant *Premières Nations de West Moberly c. Colombie-Britannique (inspecteur en chef des mines)*, 2011 BCCA 247, paragraphe 19.

préoccupations concernant les propriétés telles que les a soulevées le Ya'thi Néné. La Commission reconnaît que les mesures de protection en place en raison de la pandémie de COVID-19 ont limité les visites du site en 2020 et 2021. La Commission s'attend à ce que Cameco poursuive les visites « en personne » du site de Beaverlodge et élargisse ces possibilités lorsqu'il sera sécuritaire de le faire. Comme noté dans sa décision de 2019, la Commission s'attend également à ce que Cameco fasse rapport des leçons qu'elle tirera de ces activités futures de mobilisation et des visites du site, lors des prochaines séances de la Commission concernant les propriétés de Beaverlodge.

#### **4.6 Autres questions d'ordre réglementaire**

##### *4.6.1 Mobilisation du public*

107. La Commission a évalué le programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) de Cameco visant le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, notamment pour déterminer si le PIDP de Cameco répond aux spécifications du document [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#) de la CCSN<sup>35</sup>.
108. Cameco a fourni à la Commission des renseignements sur son PIDP visant Beaverlodge, qui permet de veiller à ce que les publics cibles ayant un intérêt à l'égard des propriétés déclassées soient informés de manière opportune au sujet des activités ainsi que des effets potentiels sur l'environnement et sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes. Cameco a indiqué qu'elle a recours à un éventail d'outils de communications, y compris des fiches d'information, des affiches, le contenu de bulletins et de revue, des visites virtuelles, des présentations et un site Web. Cameco a noté que ses activités de mobilisation sont axées sur la localité du nord d'Uranium City, qui comprend le président de l'Association locale des Métis d'Uranium City n° 50, puisqu'il s'agit de la seule communauté ayant un accès routier aux propriétés durant toute l'année.
109. Le personnel de la CCSN a signalé que le PIDP de Cameco respecte le document REGDOC-3.2.1 de la CCSN. Il a noté que ce PIDP tient compte des défis particuliers associés aux collectivités éloignées.
110. Lorsqu'on a sollicité ses commentaires, un représentant du ministère des Relations gouvernementales de la Saskatchewan a insisté sur l'importance de la mobilisation, et a noté que le ministère fournit au NSEQC un soutien administratif et financier. Le représentant a reconnu les efforts de mobilisation continus à l'égard des propriétés de Beaverlodge.
111. La Commission conclut que le PIDP de Cameco respecte les exigences réglementaires. La Commission est d'avis que Cameco continue de communiquer au public l'information à l'égard de la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement ainsi que d'autres enjeux liés au site

---

<sup>35</sup> CCSN, REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, 2018.

déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge et au transfert proposé des propriétés au PCI.

#### 4.6.2 Garantie financière

112. Afin de s'assurer que des ressources appropriées sont disponibles pour l'entretien sûr et sécuritaire du site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable par la Commission, pendant toute la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco maintient une garantie financière pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, conformément à la condition 10.1 de son permis.
113. Le personnel de la CCSN a fait valoir que la demande visant à retirer 18 propriétés du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour le projet de Beaverlodge n'aurait pas d'incidence sur l'accord de garantie financière en vigueur à l'égard des propriétés restantes aux termes du permis<sup>36</sup>. Il a expliqué que tous les coûts associés à la gestion du site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge sont assumés par Canada Eldor Inc., une filiale en propriété exclusive de la Corporation de développement des investissements du Canada, qui rendent compte, toutes les deux, au ministre fédéral des Finances. Il a ajouté que les obligations et responsabilités de Canada Eldor Inc. à l'égard du déclassement du site de Beaverlodge et les dépenses liées à la possession, à la gestion et au contrôle de substances nucléaires sur ce site sont des obligations et responsabilités de la Couronne du chef du Canada.
114. La Commission est d'avis que Cameco continue de maintenir une garantie financière acceptable pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission conclut que la demande visant à retirer 18 propriétés du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour le projet de Beaverlodge n'aura pas d'incidence sur l'accord de garantie financière en vigueur à l'égard des propriétés restantes aux termes du permis de Cameco.

#### 4.7 Modification proposée au permis

115. Cameco a demandé la modification de son permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour Beaverlodge, WFOL-W5-2120.1/2023, afin de retirer de la figure 1-1 de l'annexe A du permis les 18 propriétés qui suivent : HAB 1, EXC 1, HAB 2, EMAR 1, ACE 7, ACE 8, NW 3 Ext, NW 3, ACE 3, ACE 14, ACE MC, ACE 9, ACE 1, URA 4, EXC URA 7, URA FR, GC 2 et EXC ACE 15. Le permis autorise Cameco à posséder, gérer et entreposer les substances nucléaires associées aux propriétés déclassées de Beaverlodge se trouvant dans la

---

<sup>36</sup> Section 6.1 du CMD 22-H5

province de la Saskatchewan. Cameco ne demande pas de modification aux activités autorisées.

116. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission modifie le permis WFOL-W5-2120.1/2023 de sorte à retirer les 18 propriétés de la figure de l'annexe A du permis. Le personnel de la CCSN a confirmé que les 18 propriétés dont on propose le retrait du permis de Beaverlodge et l'exemption de l'autorisation de la CCSN dans l'avenir respectent les indicateurs de rendement et les critères d'acceptation réglementaire applicables.
117. D'après les renseignements examinés par la Commission à l'égard de cette audience, la Commission est d'avis que les 18 propriétés dont on propose le retrait du permis de Beaverlodge et l'exemption de l'autorisation de la CCSN dans l'avenir respectent les indicateurs de rendement et les critères d'acceptation réglementaire applicables. La Commission est d'avis que le rendement de Cameco durant la période d'autorisation démontre ce qui suit :
- Cameco demeure compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis modifié
  - Cameco continuera de prendre, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent, la Commission modifie le permis WFOL-W5-2120.1/2023 afin de retirer de la figure 1-1 de l'annexe A les 18 propriétés qui suivent : HAB 1, EXC 1, HAB 2, EMAR 1, ACE 7, ACE 8, NW 3 Ext, NW 3, ACE 3, ACE 14, ACE MC, ACE 9, ACE 1, URA 4, EXC URA 7, URA FR, GC 2 et EXC ACE 15.

#### **4.8 Exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN visant à permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan**

118. À la section 1.2 du CMD 22-H5, le personnel de la CCSN donne un aperçu du PCI ainsi que du processus de libération et de transfert des propriétés au PCI. Il explique que, en 2007, la Saskatchewan a créé le PCI afin d'assurer la surveillance et l'entretien à long terme des anciens sites de mines et d'usines de concentration se trouvant sur les terres de la Couronne provinciale. Les principaux éléments du PCI sont le registre de contrôle institutionnel et deux fonds de contrôle institutionnel :
- l'Institutional Control Monitoring and Maintenance Fund, un fonds visant les coûts futurs de la surveillance et de l'entretien à perpétuité
  - l'Institutional Control Unforeseen Events Fund, un fonds visant les coûts relatifs aux événements imprévus

Le personnel de la CCSN note que ces deux fonds de contrôle institutionnel remplacent la garantie financière requise par la CCSN lorsque le détenteur de la

propriété/titulaire de permis est libéré du contrôle réglementaire par la Commission.

119. Un site ne peut pas être accepté dans le PCI avant l'achèvement des activités de remise en état et sa libération par les organismes de réglementation pertinents, en l'occurrence la CCSN : d'après l'alinéa 3f) du *Reclaimed Industrial Sites Regulations* de la Saskatchewan, la province doit obtenir une exemption avant que les propriétés puissent être transférées au PCI. C'est-à-dire que, lorsque la province a confirmé que les propriétés sont admissibles au transfert au PCI, la Commission doit rendre une décision en vue de libérer les propriétés du permis en vigueur délivré par la CCSN et d'exempter la Saskatchewan du processus d'autorisation en vertu de la LSRN pour que les propriétés soient transférées au PCI.
120. Dans son mémoire, Cameco a indiqué que le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a transmis une lettre d'intention indiquant que le ministère est prêt à accorder une libération des exigences de déclassement et de restauration<sup>37</sup>. Le personnel de la CCSN a signalé que le MERS avait confirmé que les propriétés dont le transfert au PCI a été proposé sont toutes admissibles, sous réserve de la libération par la Commission de ces propriétés, ou de parties de celles-ci, du processus d'autorisation<sup>38</sup>.
121. En vue de déterminer s'il y a lieu d'exempter la Saskatchewan de l'autorisation en vertu de la LSRN pour les 18 propriétés de Beaverlodge visées par la demande afin de permettre leur acceptation dans le PCI, la Commission doit déterminer, conformément à l'article 7 de la LSRN et à l'article 11 du RGSRN, si cette exemption :
- a) pose un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé, la sûreté et la sécurité des personnes
  - b) pose un risque déraisonnable pour la sécurité nationale, ou
  - c) entraîne la non-conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées
122. Dans le CMD 22-H5, le personnel de la CCSN fait valoir que les indicateurs de rendement et les critères d'acceptation décrits à la section 4.2 du présent *Compte rendu de décision* ont été établis pour déterminer si les propriétés respectent l'article 11 du RGSRN. Il explique que, en se conformant aux indicateurs de rendement et aux critères d'acceptation réglementaire applicables, les sites seraient propices à la libération du processus d'autorisation de la CCSN et à l'acceptation dans le PCI de la Saskatchewan.

---

<sup>37</sup> Section 1.2 du CMD 22-H5.1

<sup>38</sup> Section 1.4 du CMD 22-H5

123. En ce qui concerne ce qui précède, Cameco a fait valoir que le PCI de la Saskatchewan donne suite à tous les aspects relatifs aux mines conventionnelles fermées ainsi qu'aux questions de gestion des déchets propres à l'uranium, notamment en fonction de ce qui suit :
- la LSRN
  - les lois et règlements provinciaux
  - les articles de la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
124. Le personnel de la CCSN a signalé que les deux principaux objectifs du PCI sont la protection de la santé, de la sûreté et de la sécurité humaine et de l'environnement, ce que le PCI assure par l'entremise de mesures de contrôle de l'utilisation des terres, de la surveillance et de l'entretien ainsi que de fonds visant les événements imprévus. En ce qui concerne la sécurité, le personnel de la CCSN a indiqué que la sécurité nationale devrait être maintenue pour les propriétés transférées au PCI en raison de l'absence d'un inventaire des substances nucléaires, de l'éloignement et des restrictions relatives à l'utilisation des terres imposées à l'égard des propriétés par la Saskatchewan. Il a noté que Cameco restreint l'accès aux zones de résidus; toutefois, l'accès à d'autres zones n'est pas restreint compte tenu de l'éloignement et du faible risque représenté par le site. En ce qui concerne la conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées, le personnel de la CCSN a confirmé que le PCI s'aligne sur les obligations internationales du Canada relatives au contrôle institutionnel.

#### 4.8.1 *Surveillance, entretien et production de rapports à long terme*

125. Le personnel de la CCSN a fait valoir que, pour que les propriétés soient admissibles au PCI, le titulaire de permis doit fournir les fonds nécessaires à la surveillance et à l'entretien à long terme ainsi qu'à la gestion des événements imprévus. Il a signalé que les coûts de surveillance et d'entretien sont estimés à 230 092 \$ CAN (valeur actualisée nette de 2021) et comprennent une assurance financière pour les événements imprévus. De plus, il a noté qu'il existe un engagement de la Couronne fédérale à l'égard d'obligations et de responsabilités additionnelles en cas de défaillance.
126. Le personnel de la CCSN a expliqué que la Saskatchewan utilisera les fonds de surveillance pour assurer la supervision à long terme de ces propriétés. Cameco a fait valoir que le MERS est le ministère provincial responsable de gérer le PCI, y compris la surveillance et la gestion des sites. Le personnel de la CCSN a signalé que les coûts de la surveillance des propriétés sont fondés sur des inspections prévues en 2024, 2029, 2034, 2044, 2054, 2064, 2074, 2089, 2099, 2114 et 2121, puis tous les vingt-cinq ans par la suite. Il ajoute que les rapports d'inspection et les états financiers du PCI sont à la disposition du public, les rapports d'inspection étant initialement produits tous les cinq ans.

127. À la section 3 du document CMD 22-H5, le personnel de la CCSN décrit les activités d'inspection du PCI visant la surveillance à long terme pour chaque site. Dans le CMD du personnel de la CCSN, il est clair que les inspections varieront en fonction de la nature des dangers de chaque site, allant d'aucune surveillance à long terme (EXC URA 7) à la vérification des éléments suivants, le cas échéant :

- signes d'une présence humaine récente
- état de la végétation
- état des stériles
- état des parois des fosses
- état des sites de déversement des résidus
- signes d'affaissement des piliers de couronne
- état des couvercles en acier inoxydable
- état des bouchons de stériles
- état du suintement des stériles
- signes d'un écoulement provenant des trous de forage scellés
- qualité de l'eau

Le personnel de la CCSN note que la surveillance à long terme de la qualité de l'eau à la station AC-14 se poursuivra après le transfert au PCI des propriétés restantes le long du ruisseau Ace. Il ajoute qu'un calendrier d'inspection et d'entretien a été établi pour les couvercles en acier inoxydable, dont la durée de vie est estimée à 1 200 ans.

128. Dans son intervention, le Ya'thi Néné s'est demandé si le PCI assurerait un contrôle réglementaire rigoureux des propriétés. Il s'est dit d'avis que le PCI est sous-financé et que la fréquence d'inspection, soit tous les cinq ans, puis tous les vingt-cinq ans, est insuffisante. Il a indiqué qu'il préférerait que les propriétés demeurent assujetties à la surveillance réglementaire de la CCSN et à l'autorisation continue par celle-ci. La Commission a sollicité les perspectives des représentants de la Saskatchewan et de la CCSN à l'égard de ces commentaires.

129. Un représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a indiqué que tant le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan que le MERS participent activement à la supervision des sites et à l'exécution des activités de surveillance réglementaire ainsi qu'à la production des rapports de surveillance. Un représentant du MERS s'est dit d'accord, notant que le PCI ne représente pas une diminution de la surveillance réglementaire. Il a confirmé que la province prendrait les mesures réglementaires appropriées si ses inspections relèvent des problèmes, et qu'elle continuera de mobiliser les Nations et communautés autochtones.

130. Le personnel de la CCSN est d'avis que le PCI est efficace et approprié pour la surveillance continue des propriétés à long terme. Il a noté que, puisque les 18 propriétés sont passivement sûres d'après son évaluation, la CCSN ne poursuivrait pas activement ses activités de vérification de la conformité de ces propriétés aux termes du permis qu'elle a délivré à Cameco. Le personnel de la CCSN a expliqué que son programme de vérification de la conformité repose sur

une approche tenant compte du risque, et que le risque associé à ces propriétés est minimal. Il a noté qu'il continuerait plutôt de mettre l'accent sur les propriétés restantes des sites de Beaverlodge qui n'ont pas encore été transférées au PCI.

131. La Commission est d'avis que toute propriété pourrait être assujettie à nouveau à la surveillance réglementaire de la CCSN, au besoin. Comme l'a expliqué le personnel de la CCSN, si les résultats de la surveillance indiquent que le rendement des sites ne correspond plus aux attentes, la CCSN pourrait évaluer la situation afin de déterminer les mesures à prendre, ce qui pourrait comprendre la remise des sites sous la surveillance réglementaire de la CCSN et une révision de la décision de la Commission.
132. Dans son intervention, la Nation métisse de la Saskatchewan a recommandé de recourir à la surveillance à distance pour relever les perturbations en surface sur les propriétés, notamment au moyen de LiDAR (pour « light detection and ranging » ou détection et télémétrie par la lumière), l'imagerie aérienne ou l'imagerie par satellite. Un représentant de Cameco a indiqué que Cameco s'efforçait de déterminer si la détection à distance peut être incorporée à la surveillance à long terme et a noté que la société tiendrait à jour et mobiliserait la Nation métisse de la Saskatchewan et d'autres parties intéressées à ce sujet.
133. Le NSEQC a appuyé le transfert des 18 propriétés de Beaverlodge au PCI, notant que la surveillance se poursuivrait aux termes du PCI.

4.8.2 *Conclusion à l'égard de l'exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN visant à permettre le transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*

134. Tel qu'il a été décrit antérieurement dans le présent *Compte rendu de décision*, la Commission est d'avis que les 18 propriétés à l'examen respectent les indicateurs et critères de rendement applicables qui ont été établis pour orienter la préparation à la levée du contrôle réglementaire de la CCSN et au transfert au PCI de la Saskatchewan. La Commission est également d'avis que les propriétés, dans la mesure où elles respectent les critères et font l'objet de la supervision du PCI, ne poseront pas de risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé, la sûreté et la sécurité des personnes. La Commission estime aussi que le PCI de la Saskatchewan assurera la surveillance et l'entretien à long terme des 18 propriétés et qu'il s'aligne sur les obligations internationales du Canada liées au contrôle institutionnel.
135. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission conclut, en vertu de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, que la libération et le transfert proposés des 18 propriétés au PCI de la Saskatchewan :
  - a) ne poseront pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé, la sûreté et la sécurité des personnes



- b) ne poseront pas de risque déraisonnable pour la sécurité nationale
- c) n'entraîneront pas la non-conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées

136. Par conséquent, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu de l'article 7 de la LSRN, exempte la Saskatchewan de l'autorisation afin de permettre le transfert des propriétés qui suivent au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan : HAB 1, EXC 1, HAB 2, EMAR 1, ACE 7, ACE 8, NW 3 Ext, NW 3, ACE 3, ACE 14, ACE MC, ACE 9, ACE 1, URA 4, EXC URA 7, URA FR, GC 2 et EXC ACE 15. La Commission est d'avis que le PCI assurera la surveillance continue par une autorité compétente des propriétés parmi celles-ci qui nécessitent un contrôle et une surveillance à long terme. La Commission encourage la Saskatchewan à poursuivre sa mobilisation des Nations et communautés autochtones et à trouver des occasions d'accroître sa participation aux activités de surveillance continue.

## 5.0 CONCLUSION

137. La Commission a examiné la demande de Cameco visant à retirer 18 propriétés de la figure de l'annexe A du permis WFOL-W5-2120.1/2023 afin de faciliter leur transfert au Programme de contrôle institutionnel (PCI) de la Saskatchewan. La Commission conclut que les 18 propriétés respectent les objectifs et indicateurs de rendement établis pour que les sites soient libérés du processus d'autorisation en vertu de la LSRN et soient acceptés dans le PCI. Elle conclut également que Cameco est compétente pour exercer l'activité que le permis modifié autorisera et que, dans l'exercice de cette activité, Cameco prendra les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Par conséquent, en vertu de l'article 24 de la LSRN, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de Cameco pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. Le permis modifié, WFOL-W5-2120.2/2023, demeure valide jusqu'au 31 mai 2023.

138. De plus, la Commission conclut que, conformément à l'article 11 du RGSRN, le fait d'exempter la Saskatchewan de l'obtention d'une autorisation en vertu de la LSRN pour ces 18 propriétés de Beaverlodge :

- ne posera pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé, la sûreté et la sécurité des personnes
- ne posera pas un risque déraisonnable pour la sécurité nationale, ou
- n'entraînera pas la non-conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent, en vertu de l'article 7 de la LSRN, la Commission exempte la Saskatchewan de l'obligation d'autorisation en vertu de la LSRN pour les 18 propriétés de Beaverlodge, ou des parties de celles-ci, qui sont destinées à être transférées au PCI de la Saskatchewan.

139. La Commission reconnaît les préoccupations soulevées par les intervenants à l'occasion de la présente audience et d'autres audiences publiques à l'égard de la disponibilité des documents de référence associés au CMD. La Commission s'attend à ce que, par défaut, les documents relatifs à une question présentée à la Commission soient mis à la disposition du public et des Nations et communautés autochtones et soient facilement accessibles. La Commission demande au personnel de la CCSN de mettre en œuvre un processus visant à assurer l'ouverture et la transparence des renseignements relatifs aux questions présentées à la Commission, comme les documents cités en référence dans les mémoires du personnel de la CCSN. La Commission note que, aux termes de l'article 12 des Règles, il incombe à la Commission de déterminer les renseignements qui doivent être traités de manière confidentielle<sup>39</sup>. Lorsque des renseignements sont jugés confidentiels, la Commission s'attend à ce que des solutions de rechange appropriées, comme un résumé ou le contrôle de l'accès, soient utilisées.
140. La Commission reconnaît l'importance pour les Nations et communautés autochtones de visiter le site et de marcher sur les terres de Beaverlodge pour permettre l'interaction physique et le rétablissement des liens avec les terres de Beaverlodge. La Commission s'attend à ce que Cameco poursuive ses visites « en personne » du site de Beaverlodge et élargisse ces occasions de visite lorsque cela pourra être fait en toute sécurité. Comme elle l'a noté dans sa décision de 2019, la Commission s'attend également à ce que Cameco fasse rapport sur les leçons qu'elle devrait tirer de ces activités futures de mobilisation et visites du site lors d'une prochaine séance de la Commission à l'égard des propriétés de Beaverlodge.

Document original signé par  
Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

7 septembre 2022  
Date

---

<sup>39</sup> Les renseignements réglementés aux termes de la LSRN, en vertu de l'article 21 du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), sont systématiquement jugés confidentiels.

**Annexe A – Intervenants**

Intervenants – Exposés	Documents
Victor Fern	CMD 22-H5.10 CMD 22-H5.10A
Nation métisse de la Saskatchewan, représentée par M. Calette et A. Augier	CMD 22-H5.11 CMD 22-H5.11A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par A. Carlson et A. Auger	CMD 22-H5.12 CMD 22-H5.12A
Première Nation des Chipewyan d’Athabasca, représentée par K. Banjoko	CMD 22-H5.13 CMD 22-H5.13A
Bureau des terres et des ressources de Ya’thi Néné, représenté par G. Schmidt, L. Adam, M. Powder, C. Shefman et C. Sayazie	CMD 22-H5.15 CMD 22-H5.15A CMD 22-H5.15B
Intervenants – Mémoires	Documents
Association nucléaire canadienne	CMD 22-H5.2
Saskatchewan Mining Association	CMD 22-H5.3
Kevin Lewandoski	CMD 22-H5.4
Orano Canada Inc.	CMD 22-H5.5 CMD 22-H5.5A
Le nucléaire au féminin (WiN) Canada	CMD 22-H5.6 CMD 22-H5.6A
Saskatchewan Environmental Society	CMD 22-H5.7 CMD 22-H5.7A
Canada Eldor Inc.	CMD 22-H5.8
Rebekah Wiebe	CMD 22-H5.9
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee	CMD 22-H5.14